

pement. Quant aux militaires commissionnés admis à la pension de retraite proportionnelle après quinze ans de service, en exécution de l'article 35 de la loi du 13 mars 1875, modifiée par la loi du 15 décembre suivant, ils continueront à recevoir intégralement leur avoir à la masse, suivant le mode adopté pour les hommes qui ont accompli effectivement cinq années de service.

J'ai l'honneur, Monsieur le Président, de soumettre à votre approbation les propositions ci-dessus, qui compléteraient les dispositions de l'article 2 du décret du 10 octobre 1874.

Veillez agréer, etc.

Le Ministre de la guerre,

Signé : G^{al} A. BERTHAUT.

Approuvé :

Le Président de la République française,

Signé : M^{al} DE MAC-MAHON.

N^o 262. — *CIRCULAIRE ministérielle relative aux modifications apportées à l'article 34 du règlement du 21 mars 1865 sur l'entretien des armes dans les corps, et à l'article 8 du règlement-annexe du 13 août 1869 concernant l'entretien, la réparation et l'ajustage des appareils de culasse.*

(2^e direction : Matériel; 2^e bureau : Artillerie.)

Paris, le 3 mai 1877.

MESSIEURS, — J'ai l'honneur de vous informer qu'en attendant la révision complète du règlement du 21 mars 1865 sur l'entretien des armes dans les corps, j'ai jugé équitable de modifier, dès à présent, les dispositions de l'article 34 de ce règlement en ce qui concerne le temps d'embarquement exigé des armuriers pour être l'objet d'une proposition de gratification.

L'article précité énonce, en effet, que la durée de l'embarquement de l'armurier doit être au moins d'une année pour qu'il puisse être proposé pour une gratification. Or il est établi que certains bâtiments, en particulier ceux affectés à la transportation, n'emploient parfois que huit mois pour leur voyage d'aller et de retour. Il en résulte que les armuriers de ces navires, quels que soient les soins qu'ils apportent à l'entretien des armes qui leur sont confiées, ne peuvent réunir les conditions propres à leur assurer une gratification.

D'après ces considérations, j'ai décidé que l'article 34 du règlement déjà cité serait modifié comme il suit :

Gratifications. Corps et divisions.

Art. 34. Les inspecteurs généraux peuvent proposer, pour des gratifications, les armuriers qui leur en paraissent dignes, princi-